

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 26 septembre 2024 à 19h00

**Présents :** Mmes Dominique BEAUPOIL, Marie DULLIN, Mrs. Jean-Christophe GUITTON, Marc JOINIE, Jérôme MARGUIER, Nicolas MASSOT, Vito RUSSO, Frédéric PERRIN

**Procuration :** Mme SPADONI Céline donne pouvoir à Mme BEAUPOIL Dominique

**Absents :** Aurélie TOMADINI

Convocation du 19 septembre 2024

APPROBATION PROCES VERBAL :  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/06/2024

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2024, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver ledit compte rendu.

Les Conseillers Municipaux présents, n'ayant aucune remarque à formuler, à l'unanimité,  
APPROUVENT le compte-rendu de la séance du 27 juin 2024.

Secrétaire de séance : Mme BEAUPOIL Dominique

## ORDRE DU JOUR DONNANT À DÉLIBÉRATION

### 015/2024 : PRIME DE DEPART EN RETRAITE DE MME MINET SIMONE :

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une indemnité de départ à la retraite à Mme MINET Simone d'un montant de 600€ net. Cette indemnité sera divisée sur les 3 communes Broin 234€ brut, Bonnencontre 234€ brut et Bagnot 234€ brut.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :  
Décide d'accepter de verser cette indemnité.

**CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 9**

### 016/2024 : ETAT D'ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2025

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 9 voix sur 9 :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. À Dés. (Ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
5	2025	2025			AMELIO	0.27
12a	2025	2025			RS1	1.78
13a	2025	2025			RCV	1.65
25	2025		2026	Lissage affouage	A1	1.89

**CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 9**

**017/2024 : DEMANDE DE SUBVENTION FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) DE L'INTERVENTION REGIONALE "INVESTISSEMENTS DANS LES DESSERTES FORESTIERES » :**

- Sollicite l'octroi d'une aide publique dans le cadre de l'intervention régionale "Investissements dans les dessertes forestières", déclinée de l'intervention 73.06 du Plan Stratégique National français en Bourgogne-Franche-Comté, destinée à financer l'opération :
    - Prestations de travaux pour *travaux d'empierrement de piste forestière sur 300ml avec place de dépôt / retournement* ;
    - Prestations de maîtrise d'œuvre des travaux ;
    - ~~Prestations d'études nécessaires au projet~~
    - Prestations réalisées sur les parcelles cadastrales : E 18
    - Les parcelles cadastrales dans lesquelles sont réalisés ces travaux bénéficient du régime forestier conformément à l'arrêté d'aménagement en vigueur en date du 15/06/2022
    - Le **montant estimatif des travaux** nécessaires au projet s'élève à ..... **48 021,60 € HT (A)**
  - Le **montant éligible** du projet s'élève à..... **48 021,60 € HT (B)**
  - Le **montant de la subvention** (50 %) sollicitée s'élève à..... **24 010,80 € (C)**
  - Approuve le plan de financement suivant :
    - Subvention sollicitée ([C]) .....24 010,80 €
    - Emprunt.....€
    - Autofinancement .....24 010,80 €
- S'engage à ne pas solliciter d'autres aides publiques pour ce projet et à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention : cette part d'autofinancement communal variera en conséquence selon l'attribution effective de l'aide Région-FEADER. Le Conseil municipal prend acte que le taux de subvention ne pourra dépasser 80% d'aides publiques, un autofinancement communal minimal de 20%.
- S'engage à inscrire chaque année au budget de la commune, les sommes nécessaires à la bonne conduite des peuplements et à l'entretien des équipements financés ;
  - S'engage à commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de subvention ;
  - S'engage à réaliser la totalité des travaux prévus au projet dans les délais impartis ;
  - S'engage à respecter les règles de la commande publique ;
  - Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

**CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 9**

**018/2024 : PLAFOND DE LA RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) DITE « PROVISOIRE » PASSE DE 10 % A 20 % DU MONTANT DE LA RODP « CLASSIQUE » PERÇUE PAR NOTRE COLLECTIVITE :**

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers

de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

D'APPLIQUER le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

**CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 9**

### **019/2024 : CRÉDIT FOURNITURES SCOLAIRES 2024/2025**

Le Conseil après avoir délibéré,

FIXE le crédit pour achat des fournitures scolaire durant l'année scolaire 2024/2025, à 48 € pour les enfants de classe primaire et 53 € pour les enfants de classe maternelle.

**CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 9**

### **020/2024 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Le centre de gestion de la Côte d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance.

Le centre de gestion de la Côte d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 24 septembre 2024, l'organisme d'assurance RELYENS.

Délibération :

Par conséquent, le conseil, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST, décide :

Risques prévoyance

D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de l'organisme d'assurance RELYENS. Les garanties d'assurance prendront effet au 1er janvier 2025.

De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,

D'un montant forfaitaire par agent de : 7€,

D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

**CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 9**

### **021/2024 : RIFSEEP MME DUPUIS AUDREY ATSEM :**

#### **ARTICLE 1 : Date d'effet**

A compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose d'une partie :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

#### **ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- Les agents contractuels à temps complet ou non
- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### **ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- ATSEM 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe

#### **ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

<b>ANIMATEURS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	ATSEM	1116 €	17 480 €

#### **ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques en lien avec les projets enfance, jeunesse et éducation

Groupe 1 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes ...

#### **ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.

En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : montant plafond déterminé par l'organe délibérant.

### **ARTICLE 7 : Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus ne conserveront pas le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

### **ARTICLE 8 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours, L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :
  - La diversification des compétences et des connaissances,
  - L'évolution du niveau de responsabilités,
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

### **ARTICLE 9 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement soit 93€. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

**CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 9**

### **022/2024 : CONVENTION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE :**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 9/04/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

#### **Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d’assurance labellisé,  
ou
- contrat collectif d’assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d’une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

**Délibération :**

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

**Risques prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d’adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d’assurance proposé par ce dernier.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d’effet de la convention :
  - o En respectant le minimum prévu à l’article 2 du décret n°2022-581, soit, en l’état actuel du droit, 7 €.
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l’article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l’offre de l’organisme d’assurance.

**CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 9**

**023/2024 : AMORTISSEMENT :**

Vu l’article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,  
Vu l’article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,  
Monsieur le maire rappelle que la commune n’est pas assujettie à amortissement obligatoire sauf pour ce qui concerne les dépenses imputées sur le compte 204 (subvention ou fond de concours.  
– la durée est fixée par l’assemblée délibérante,

En conclusion, Monsieur le maire propose les durées d’amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Installation de voirie	3 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	3 ans

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :  
- d’adopter la durée d’amortissement telles qu’elle est indiquée ci-dessus  
- de charger Monsieur le maire de faire le nécessaire.

**CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 9**

**024/2024 : TARIF AFFOUAGE :**

Le Conseil après avoir délibéré,  
FIXE le tarif des affouages à 6€ le stère

**CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 9**

**NE DONNANT PAS À DÉLIBÉRATION**

**Mot du Maire**

M le Maire informe le conseil municipal des courriers et autres dossiers

- Les travaux de voirie sont terminés
- Changement des pavés lumineux à l'école primaire.
- Le secrétariat de mairie sera fermé le mardi 5 novembre (secrétaire en réunion à l'extérieure)

**Tour de table**

Mme BEAUPOIL : RAS

M MARGUIER : Derrière l'église non entretenue, inscription affouage du 15/10/2024 au 07/11/2024

M JOINIE : RAS

M MASSOT : Retour sur le 14 juillet, photocopie couleurs écoles, parterre de fleurs, entretien cimetière, nettoyage salle des fêtes

Mme DULLIN : RAS

M VITO : RAS

M PERRIN : RAS

Séance levée à 21h00

Prochaine réunion le 7 novembre 2024 à 19h00

Le Maire,  
Jean-Christophe GUITTON